

# ANNEXE 1

Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1997 modifiant celui du 26 décembre 1976 modifié

## CLASSEMENT DES MEUBLÉS DE TOURISME

### Classement 1 \* :

#### I. Aménagement général :

1. Sols, murs, plafonds étanches et en bon état.
2. Cloisons fixes de séparation entre les pièces.
3. Aération et éclairage suffisant de toutes les pièces d'habitation (les pièces intérieures sans ouvrant à l'extérieur ne sont pas prises en compte dans le nombre des pièces mises en location).
4. Occultation opaque extérieure (volets roulants, persiennes, ...) ou intérieur (rideaux, double rideaux...).
5. Revêtement des sols : moquette, dallage, parquet ou revêtement souple assurant une bonne insonorisation.
6. Confort acoustique conforme aux normes d'habitation.
7. Surfaces habitables par logement (1) hors salles d'eau et toilettes, y compris cuisine et coin-cuisine  
(les hauteurs sous plafond à moins de 2.20 m ne sont pas prises en compte) :
  - logement d'une pièce pour 2 personnes (2) (coin-cuisine ou cuisine séparée compris) : 12 m<sup>2</sup>
  - chambre supplémentaire (3) : 7 m<sup>2</sup> (**superficie minimale habitable obligatoire**).
  - Par lit supplémentaire (4) (5), au-delà des deux premiers par logement : 3 m<sup>2</sup>.
8. dans chaque pièce une prise de courant et une ou plusieurs lampes d'une puissance totale de 15 W/m<sup>2</sup> ou l'équivalent.
9. Chauffage central électrique ou radiateur(s), permettant d'obtenir une température minimale de 19° C dans chaque pièce.
10. Mobilier : - en bon état et en nombre suffisant pour le nombre d'occupant.
  - Placard ou élément de rangement : pour 2 personnes : 2.5 m<sup>3</sup> et par personne supplémentaire : + 1 m<sup>3</sup>

#### II. Aménagement des chambres (4 personnes maxi./chambre) :

11. -Lits pour une personne :            Largeur : 80 cm            Longueur : 190 cm  
-Lits pour 2 personnes :            Largeur : 140 cm            Longueur : 190 cm
12. Matelas propres (laine et crin déconseillés), en bon état et protégés par des alaises ou des housses amovibles ;  
sommiers à lattes en bon état.
13. Traversin ou oreiller par lit (préférer le synthétique).
14. Lumière de chevet pour chaque couchage.
15. 2 couvertures par lit dont une en laine ou une couette.
16. Draps à la demande (8) ⇒ facultatif.

#### III. Aménagement des sanitaires :salle d'eau/bain/WC ventilation obligatoire Art 24 et 40 1 du RDS\* 15

17. Robinets mélangeurs.
18. Linge de toilette à la demande (8) ⇒ facultatif.
19. Sèche-cheveux électrique ⇒ facultatif.
20. Logement pour moins de 7 personnes :
  - une salle d'eau privée en local clos et aérée **intérieure au logement** avec lavabo et comprenant un bac à douche ou une baignoire équipée d'une robinetterie avec douche. Art. 24 et 40-1du R.D.S.\*(15).
  - Un WC particulier intérieur au logement (avec cuvette à l'anglaise, abatant, chasse d'eau ou éventuellement effet d'eau), **qui ne doit pas avoir accès direct sur la cuisine** Art. 45 b du R.D.S.\*(15).
21. Logement à partir de 7 personnes (2) : 2 salles d'eau dont une avec accès indépendant.

#### IV. Aménagement de la cuisine ou du coin-cuisine intérieur au logement :

22. Eau chaude et froide à l'évier.
23. Table de cuisson :                   - logement pour moins de 6 personnes (2) : 2 feux.  
  - logement pour plus de 5 personnes (2) : 4 feux.
24. Four ou rôtissoire.
25. Four ⇒ facultatif.
26. Four à micro-ondes (10) ⇒ facultatif
27. Ventilation (une hotte et/ou une fenêtre ne sont pas des ventilations permanentes) ⇒ Art. 24 et 40-1 du R.D.S.\*(15).
28. Réfrigérateur de capacité suffisante pour le nombre d'occupants (11).
29. - Batterie de cuisine et vaisselle non dépareillée en nombre suffisant pour le nombre d'occupant (12).  
    - Dans les logements **pour moins de 5 personnes (2)**, vaisselle, verres et couverts en nombre **au moins triple à celui des occupants. A partir de 5 personnes** : vaisselle, verres et couverts en nombre **au moins double à celui des occupants.**
30. Autocuiseur.
31. Appareillage électroménager (mixeur, cafetière électrique, grille pain, essoreuse à salade...) ⇒ facultatif.
32. Ustensile de ménage approprié au logement (seau, serpillière, produits d'entretiens, aspirateur si moquette). ⇒ facultatif.
33. Machine à laver la vaisselle :           - logement de plus de 2 personnes (2) ⇒ facultatif  
  - logement de plus de 4 personnes (2) ⇒ facultatif.
34. Linge de table à la demande (8) ⇒ facultatif.

#### V. Aménagement divers :

35. Machine à laver le linge (13)(14) : - logement de plus de 2 personnes (2) ⇒ facultatif.  
  - logement de plus de 5 personnes (2) ⇒ facultatif.
36. - Étendage ou séchoir à linge.  
    - Séchoir à linge électrique (13)(14) ⇒ facultatif.
37. Équipement de repassage : fer, molleton ou planche à repasser.
38. Siège pour bébé (à la demande).
39. Téléphone à proximité immédiate.
40. Télévision, équipement hi-fi : ⇒ facultatif.
41. Ascenseur obligatoire pour accéder au 4<sup>ème</sup> étage à partir du rez-de-chaussée.
42. Emplacement de voiture à proximité.
43. Balcon, loggia, terrasse ou jardin (13) aménagé pour l'agrément ⇒ facultatif.
44. Équipement de loisirs, de remise en forme, ou de sport, attaché au logement ⇒ facultatif.
45. Service de ménage à la demande (8) ⇒ facultatif.
46. Mise à disposition de dépliants et brochures d'informations locales pratiques (commerces, services publics, santé, culte...) et touristiques (sites, monuments, équipements de loisirs, excursions, animations, offices de tourisme...).
47. Mise à disposition du présent arrêté complété par l'annexe 1.

## Classement 2 ★ :

### Critères 1 ★ et :

7. Surfaces habitables par logement (1) hors salles d'eau et toilettes, y compris cuisine et coin-cuisine

**(les hauteurs sous plafond à moins de 2.20 m ne sont pas prises en compte) :**

– logement d'une pièce pour 2 personnes (2) (coin-cuisine ou cuisine séparée compris) : 14 m<sup>2</sup>

– chambre supplémentaire (3) : 8 m<sup>2</sup> (**superficie minimale habitable obligatoire**).

–Par lit supplémentaire (4)(5), au-delà des deux premiers par logement : 3 m<sup>2</sup>.

10. Mobilier : -présentant une harmonie d'ensemble.

- Placard ou élément de rangement : pour 2 personnes : 3 m<sup>3</sup> et par personne supplémentaire : + 1 m<sup>3</sup>

16. Draps à la demande (8).

18. Linge de toilette à la demande (8).

22. Robinet mélangeur.

34. Linge de table à la demande (8).

40. Télévision : prise TV

## Classement 3 ★ :

### Critères 2 ★ et :

7. Surfaces habitables par logement (1) hors salles d'eau et toilettes, y compris cuisine et coin-cuisine

**(les hauteurs sous plafond à moins de 2.20 m ne sont pas prises en compte) :**

– logement d'une pièce pour 2 personnes (2) (coin-cuisine ou cuisine séparée compris) : 16 m<sup>2</sup>

– chambre supplémentaire (3) : 9 m<sup>2</sup> (**superficie minimale habitable obligatoire**).

–Par lit supplémentaire (4)(5), au-delà des deux premiers par logement : 3 m<sup>2</sup>.

13. Traversin et oreiller par lit (préférer le synthétique).

21. Logement à partir de 7 personnes (2) : 1 WC supplémentaire (el local séparé ou placé dans une salle d'eau).

23. Table de cuisson :  
- logement pour moins de 6 personnes (2) : 4 feux.  
- logement pour plus de 5 personnes (2) : 4 feux.

25. Four.

27. Ventilation et une hotte aspirante pour les studios.

(une hotte et/ou une fenêtre ne sont pas des ventilations permanentes) ⇒ Art. 24 et 40-1 du R.D.S.\*(15).

31. Appareillage électroménager (mixeur, cafetière électrique, grille pain, essoreuse à salade...).

33. Machine à laver la vaisselle :  
- logement de plus de 2 personnes (2) ⇒ facultatif.  
- logement de plus de 4 personnes (2).

37. Équipement de repassage : fer et planche à repasser.

39. Téléphone intérieure au logement avec système de facturation correspondant à la période de location.

40. Récepteur couleur installé.

41. Ascenseur obligatoire pour accéder au 3<sup>ème</sup> étage à partir du rez-de-chaussée.

42. Emplacement de voiture privatif.

43. Balcon, loggia, terrasse ou jardin (13) aménagé pour l'agrément (salon de jardin, parasol, barbecue...),  
d'une superficie **d'au moins 4 m<sup>2</sup>**.

45. Service de ménage à la demande (8).

## Classement 4 ★ :

### Critères 3 ★ et :

7. Surfaces habitables par logement (1) hors salles d'eau et toilettes, y compris cuisine et coin-cuisine

**(les hauteurs sous plafond à moins de 2.20 m ne sont pas prises en compte) :**

– logement d'une pièce pour 2 personnes (2) (coin-cuisine ou cuisine séparée compris) : 18 m<sup>2</sup>

– chambre supplémentaire (3) : 10 m<sup>2</sup> (**superficie minimale habitable obligatoire**).

–Par lit supplémentaire (4)(5), au-delà des deux premiers par logement : 3 m<sup>2</sup>.

10. Mobilier : - De grand confort et décoration de grande qualité.

- Placard ou élément de rangement : pour 2 personnes : 3 m<sup>3</sup> et par personne supplémentaire : + 1 m<sup>3</sup>

19. Sèche-cheveux électrique.

20. Logement pour moins de 7 personnes : - une salle d'eau privée en local clos et aérée **intérieure au logement** avec lavabo et comprenant une baignoire équipée d'une robinetterie avec douche. Art. 24 et 40-1 du R.D.S.(15).

21. Logement à partir de 7 personnes (2) : 2 salles d'eau dont une avec accès indépendant et baignoire équipée d'une robinetterie avec douche.

28. Compartiment conservateur (congélateur)

35. Machine à laver le linge (13)(14) : - logement de plus de 2 personnes (2) ⇒ facultatif

- logement de plus de 5 personnes (2).

36. - Séchoir à linge électrique (13)(14) pour les logements de plus de 5 personnes.

43. Balcon, loggia, terrasse ou jardin (13) aménagé pour l'agrément (salon de jardin, parasol, barbecue...), d'une superficie **d'au moins 9 m<sup>2</sup>**.

## Classement 5 ★ :

### Critères 4 ★ et :

7. Surfaces habitables par logement (1) hors salles d'eau et toilettes, y compris cuisine et coin-cuisine

**(les hauteurs sous plafond à moins de 2.20 m ne sont pas prises en compte) :**

– logement d'une pièce pour 2 personnes (2) (coin-cuisine ou cuisine séparée compris) : 24 m<sup>2</sup>

– chambre supplémentaire (3) : 12 m<sup>2</sup> (**superficie minimale habitable obligatoire**).

–Par lit supplémentaire (4)(5), au-delà des deux premiers par logement : 3 m<sup>2</sup>.

Mobilier : - Placard ou élément de rangement : pour 2 personnes : 4 m<sup>3</sup> et par personne supplémentaire : + 1 m<sup>3</sup>

16. Robinets mitigeurs.

21. Logement à partir de **5 personnes** (2) : 2 salles d'eau dont une avec accès indépendant et baignoire équipée d'une robinetterie avec douche.

33. Machine à laver la vaisselle : - logement de plus de 2 personnes (2).

- logement de plus de 4 personnes (2).

35. Machine à laver le linge (13)(14) : - logement de plus de **2 personnes** (2).

- logement de plus de 5 personnes (2).

36. - Séchoir à linge électrique (13)(14) pour les logements de plus de **2 personnes**.

39. Téléphone sans fil intérieur au logement avec système de facturation correspondant à la période de location.

40. - Récepteur couleur portable dans les logements de plus de 1 pièce avec prise d'antenne dans chacune des 2 premières pièces.

- Chaîne hi-fi et magnéscope.

44. Equipement de loisirs, de remise en forme, ou de sport, attaché au logement (tennis, piscine **aux normes**, sauna, jacuzzi...)

### Remarques

- (1) Ne sont prises en compte que les superficies existantes sous une hauteur de plafond de 2,20 mètres ou 2 mètres s'il n'y a pas eu division en hauteur du logement depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1948.
- (2) Les enfants de moins de cinq ans ne sont pas pris en compte.
- (3) Ne sont comptées comme pièces supplémentaires que les pièces d'au moins 7 mètres carrés ; au-delà de 7 mètres carrés la surface de chaque pièce supplémentaire peut être inférieure à la surface exigée dans la catégorie si la somme des surfaces des pièces d'habitation respecte la somme des surfaces exigées dans cette catégorie.
- (4) Par lit, on entend le couchage d'une personne.
- (5) Maximum 2 lits supplémentaires par pièce d'habitation de 1 à 4 étoiles et à partir de la 5<sup>ème</sup> pièce en 5 étoiles ; maximum 1 lit supplémentaire par pièce d'habitation pour les 4 premières pièces en 5 étoiles.
- (8) Prestation pouvant être assurée sous forme de service payant.
- (10) Dans la catégorie 4 étoiles, un four mixte peut remplacer le four et le four à micro-ondes.
- (11) 80 litres pour deux personnes, plus 10 litres par occupant supplémentaire.
- (12) Notamment deux couverts complets par personne.
- (13) Equipement pouvant être commun à plusieurs meublés.
- (14) Equipement non exigé si service quotidien de blanchisserie.
- (6), (7), (9) ne concernent que les DOM-TOM.

\* R.D.S. : Règlement Départemental Sanitaire

	1 ★	2 ★	3 ★	4 ★	5 ★**
<b>1 pièce</b>					
2 couchages	12 m <sup>2</sup>	14 m <sup>2</sup>	16 m <sup>2</sup>	18 m <sup>2</sup>	24 m <sup>2</sup>
3 couchages	15 m <sup>2</sup>	17 m <sup>2</sup>	19 m <sup>2</sup>	21 m <sup>2</sup>	27 m <sup>2</sup>
4 couchages	18 m <sup>2</sup>	20 m <sup>2</sup>	22 m <sup>2</sup>	24 m <sup>2</sup>	/
<b>2 pièces</b>					
3 couchages	19 m <sup>2</sup>	22 m <sup>2</sup>	25 m <sup>2</sup>	28 m <sup>2</sup>	36 m <sup>2</sup>
4 couchages	19 m <sup>2</sup>	22 m <sup>2</sup>	25 m <sup>2</sup>	28 m <sup>2</sup>	36 m <sup>2</sup>
5 couchages	21 m <sup>2</sup>	23 m <sup>2</sup>	25 m <sup>2</sup>	28 m <sup>2</sup>	/
6 couchages	24 m <sup>2</sup>	26 m <sup>2</sup>	28 m <sup>2</sup>	30 m <sup>2</sup>	/
<b>3 pièces</b>					
4 couchages	26 m <sup>2</sup>	30 m <sup>2</sup>	34 m <sup>2</sup>	38 m <sup>2</sup>	48 m <sup>2</sup>
5 couchages	26 m <sup>2</sup>	30 m <sup>2</sup>	34 m <sup>2</sup>	38 m <sup>2</sup>	48 m <sup>2</sup>
6 couchages	26 m <sup>2</sup>	30 m <sup>2</sup>	34 m <sup>2</sup>	38 m <sup>2</sup>	/
7 couchages	27 m <sup>2</sup>	30 m <sup>2</sup>	34 m <sup>2</sup>	38 m <sup>2</sup>	/
8 couchages	30 m <sup>2</sup>	32 m <sup>2</sup>	34 m <sup>2</sup>	38 m <sup>2</sup>	/
<b>4 pièces</b>					
4 couchages	33 m <sup>2</sup>	38 m <sup>2</sup>	43 m <sup>2</sup>	48 m <sup>2</sup>	60 m <sup>2</sup>
5 couchages	33 m <sup>2</sup>	38 m <sup>2</sup>	43 m <sup>2</sup>	48 m <sup>2</sup>	60 m <sup>2</sup>
6 couchages	33 m <sup>2</sup>	38 m <sup>2</sup>	43 m <sup>2</sup>	48 m <sup>2</sup>	60 m <sup>2</sup>
7 couchages	33 m <sup>2</sup>	38 m <sup>2</sup>	43 m <sup>2</sup>	48 m <sup>2</sup>	/
8 couchages	33 m <sup>2</sup>	38 m <sup>2</sup>	43 m <sup>2</sup>	48 m <sup>2</sup>	/
9 couchages	33 m <sup>2</sup>	38 m <sup>2</sup>	43 m <sup>2</sup>	48 m <sup>2</sup>	/
10 couchages	36 m <sup>2</sup>	38 m <sup>2</sup>	43 m <sup>2</sup>	48 m <sup>2</sup>	/
<b>5 pièces</b>					
6 couchages	40 m <sup>2</sup>	46 m <sup>2</sup>	52 m <sup>2</sup>	58 m <sup>2</sup>	72 m <sup>2</sup>
7 couchages	40 m <sup>2</sup>	46 m <sup>2</sup>	52 m <sup>2</sup>	58 m <sup>2</sup>	72 m <sup>2</sup>
8 couchages	40 m <sup>2</sup>	46 m <sup>2</sup>	52 m <sup>2</sup>	58 m <sup>2</sup>	72 m <sup>2</sup>
9 couchages	40 m <sup>2</sup>	46 m <sup>2</sup>	52 m <sup>2</sup>	58 m <sup>2</sup>	/
10 couchages	40 m <sup>2</sup>	46 m <sup>2</sup>	52 m <sup>2</sup>	58 m <sup>2</sup>	/
11 couchages	40 m <sup>2</sup>	46 m <sup>2</sup>	52 m <sup>2</sup>	58 m <sup>2</sup>	/
12 couchages	42 m <sup>2</sup>	46 m <sup>2</sup>	52 m <sup>2</sup>	58 m <sup>2</sup>	/

**Les locations n'ayant que des vélux ne sont pas classables selon règlement départemental sanitaire.**